CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Chambre de Commerce et d'Industrie Région Pays de la Loire (CCIR)
Établissement public administratif
1, rue François Sagan – 44800 SAINT HERBLAIN
http://www.paysdelaloire.cci.fr
SIRET 184 401 289 00386 – TVA N° FR 75 184 401 289

Marché de maintenance et fourniture d'équipements de première intervention incendie et fourniture des plans d'évacuation et d'intervention

N° marché : 2026 CAPF 1092

SOMMAIRE

Table des matières

1. GLOSSAIRE 3
2. PRÉAMBULE - DÉFINITIONS 3
3. OBJET DU MARCHÉ 4
4. PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ 5
5. DURÉE DU MARCHÉ 5
6. PIÈCES CONTRACTUELLES 5
7. COORDINATION DU SUIVI CONTRACTUEL 6
 - 7.1 Prise en compte par le titulaire de l'organisation 6
 - 7.2 Revue de contrat du marché 6
8. BONS DE COMMANDE 7
9. RÉMUNÉRATION 7
 - 9.1 Contenu des prix 7
 - 9.2 Mois d'établissement des prix 8
 - 9.3 Nature du prix et variation (actualisation comprise) 8
 - 9.4 Clause de sauvegarde 8
 - 9.5 Application de la valeur à taxe ajoutée 9
10. MODIFICATION DE MARCHÉ 9
11. PÉNALITÉS 9
12. ASSURANCE 10
13. MODALITÉS DE RÈGLEMENT 11
 - 13.1 Paiement 11
 - 13.2 Echéance de paiement 11
 - 13.3 Modalités de transmission de la facturation 11
14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 12
 - 14.1 Mise en Œuvre 12
 - 14.2 Cession 12
 - 14.3 Sous-traitance 12
 - 14.4 Lutte contre la corruption 12
 - 14.5 Conditions d'exécution environnementale (Loi Climat et Résilience) 13
 - 14.6 Confidentialité et protection des données personnelles 13
15. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 14
16. CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES 14
 - 16.1 Extincteurs mobiles 14
 - 16.2 Hydrants / Poteaux Incendie Privés 18
 - 16.3 Colonne sèche et clapet coupe-feu à fermeture thermique 19
 - 16.4 Réservoir fixe poudre pour distributeur automatique de carburants 21

16.5 PLANS ET SIGNALETIQUE 24
16.6 PSE Système de désenfumage 27
17. OUTILS DE SUIVI, TRAÇABILITÉ ET METHODOLOGIE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 30
18. LIVRABLES 31

1. GLOSSAIRE

AAPC : Avis d'Appel Public à la Concurrence

AE : Acte d'Engagement

BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

BP : Bordereau des Prix

CCAG-FCS : Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures courantes et services

CCP : Code de la Commande Publique

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

BPU : Bordereau de prix unitaires

JAL : Journal Annonces Légales

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

PA : Pouvoir adjudicateur

RC : Règlement de la consultation

2. PRÉAMBULE - DÉFINITIONS

Le présent marché s'inscrit dans une démarche d'optimisation technique et financière des Chambres de Commerce et d'Industrie des Pays de La Loire. L'objectif de la démarche est à la fois de réduire très significativement les coûts et d'améliorer le service rendu.

La CCI Région Pays de la Loire assure une fonction de centrale d'achat.

Les estimations de volumétries sont données à titre indicatif et ne sont donc pas contractuelles.

Pouvoir Adjudicateur :

La CCI Région Pays de la Loire est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire.

3. OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché est la maintenance et fourniture d'équipements de première intervention incendie et fourniture des plans d'évacuation et d'intervention pour l'ensemble des entités du marché de la **Chambre de Commerce et d'Industrie Région Pays de la Loire (CCIR)**.

Le prestataire s'engage à effectuer les opérations de maintenance préventive et curative définies ci-après :

➢ Maintenance préventive : maintenance ayant pour objet de réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation d'un bien comprenant :

- La maintenance systématique : maintenance préventive effectuée selon un échéancier établi à partir d'un nombre déterminé d'unités d'usage.
- La maintenance conditionnelle : maintenance préventive subordonnée au franchissement d'un seuil prédéterminé significatif de l'état de dégradation du bien.

➢ Maintenance curative : maintenance corrective ayant pour objet de rétablir un bien dans un état spécifié ou de lui permettre d'accomplir une fonction requise. Le résultat doit présenter un caractère permanent. Il peut s'agir de réparations, modifications ou améliorations ayant pour objet de supprimer la/les défaillance(s).

Pour les entités suivantes :

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Pays de la Loire (CCIR)**, 1, rue Françoise Sagan – 44800 Saint-Herblain,
- **Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire (CCIT 44),** 1, rue Françoise Sagan – 44800 Saint-Herblain,
- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire (CCIT 49**), 11 av. de la constitution, 49100 Angers,
- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayenne (CCIT 53),** 18 place de la gare, 53000 Laval,
- **Chambre de Commerce et d'Industrie Le Mans Sarthe (CCIT 72),** 1 Boulevard René Levasseur, CS 91435, 72014 Le Mans Cedex 2,
- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée (CCIT 85),** 16 rue Olivier de Clisson, BP 49, 85002 La Roche-Sur-Yon Cedex,

Ainsi que les entités partenaires de la CCI Nantes St-Nazaire :

- **Intelligence Apprentie (IA)**, 3, boulevard du bâtonnier Cholet, 44100 Nantes,
- **Association de Gestion de la Maison de l'Apprentissage de Saint-Nazaire (MASN)**, 66 Rue Michel Ange – 44600 Saint-Nazaire,
- **Audencia,** 4 Rue Bisson, 44100 Nantes,
- **Loire Atlantique Nautisme,** 1 rue Françoise Sagan, 44800 Saint-Herblain,

Les sites d'exécution des prestations des entités sont présentés en détail dans l'annexe 2 « sites & contacts ».

4. PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La procédure retenue est celle de la procédure formalisée suivant les dispositions des articles L.2124-4 et R.2124-2 1° du code de la commande publique.

Le marché est passé sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande suivant les dispositions des articles R.2162-4 2° et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum annuel de 150 000€ HT, pour chaque période du marché en cas de reconduction, sans engagement, en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

5. DURÉE DU MARCHÉ

Date estimative de début de marché : 1er janvier 2027.

Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction par période d'un an, avec possibilité de résiliation à tout moment après un préavis de 4 mois.

En cas de non-reconduction du marché, la CCIR le notifiera au titulaire 2 mois avant la date anniversaire du marché. Dépassé ce délai et / ou en cas d'absence de non-reconduction, le marché est automatiquement reconduit pour une période supplémentaire, jusqu'au terme maximum du marché.

Dans le cas de la résiliation de marché, la décision de résiliation est notifiée aux titulaires. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

6. PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est soumis aux règles du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE),
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Le bordereau de prix (BPU),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services (CCAG-FCS) du 30 mars 2021. Cette pièce, non-jointe au dossier, est réputée connue du fournisseur,
- Les actes spéciaux type avenants, postérieurs à la notification du marché,
- Le fichier, éventuel, de question réponse échangé sur PLACE,
- Offre technique et financière du titulaire.

7. COORDINATION DU SUIVI CONTRACTUEL

7.1 Prise en compte par le titulaire de l'organisation

Principe général :

Le présent marché est contracté par la CCIR. La CCIR met en place une structure de coordination permettant de faciliter la relation entre le titulaire et ses clients. Le titulaire doit prendre en compte cette structure de coordination, qui s'appuie sur l'interlocuteur suivant :

- Coordonnateur CCIR : Cindy MANDIN
 cindy.mandin@vendee.cci.fr / 02 51 45 32 43

Le coordonnateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Piloter la relation avec le titulaire du marché
- Assurer un suivi consolidé de la qualité du service rendu
- Assurer un support aux entités partenaires en cas de difficulté technique ou contractuelle dans la mise en œuvre du marché
- Intervenir en escalade en cas de différend avec un titulaire n'ayant pu être réglé

Responsable de compte du titulaire

Le titulaire désignera un responsable de compte. Il sera l'interlocuteur privilégié du coordonnateur et des entités. Il est le garant au niveau de la qualité des prestations fournies dans le cadre du marché.

Le responsable de compte du titulaire organisera dès l'attribution du marché, une rencontre en distanciel, où chaque entité concernée sera invitée, pour faciliter la mise en œuvre du marché.

L'équipe du titulaire est amenée à effectuer à la demande des entités sur site ou en distanciel, les démonstrations/formations nécessaires au bon fonctionnement de l'outil ; et détermine auprès d'elles, les fréquences et modalités de rencontres périodiques souhaitées.

7.2 Revue de contrat du marché

Afin de suivre le bon déroulement du marché, et avec une fréquence annuelle (à chaque date anniversaire du contrat au plus tard), une revue de contrat sera instaurée avec le titulaire, et réunissant :

- Le titulaire, représenté notamment par son responsable de compte
- Le coordonnateur (CCIR)
- Des représentants des entités partenaires

Le coordonnateur pourra se faire accompagner d'experts.

Ce comité de pilotage traitera au minimum des points suivants :

- Revue de la Qualité de Service
- Les prix, le CA généré par le marché, la facturation
- L'examen des difficultés et problèmes rencontrés lors de l'exécution du marché

- Les perspectives d'évolutions des services et fournitures du titulaire
- Les éléments factuels apportés dans la grille RSE, lors du dépôt de l'offre.

La revue de contrat est à l'initiative du titulaire.

Le compte-rendu de la revue annuelle de contrat est à la charge du titulaire, qui doit le remettre aux participants 5 jours ouvrés après la tenue de la réunion.

8. BONS DE COMMANDE

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande avec un maximum fixé à 600 K€ HT (pendant toute la durée du marché, reconduction comprise) passé en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code la commande publique.

Les bons de commande seront établis au fur et à mesure des besoins.

L'achat de prestations dans le cadre du présent marché sera lancé par l'émission d'un bon de commande (lettre, e-mail), au vu de l'offre établie par le titulaire.

L'émission de ces bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Les bons de commande seront adressés au titulaire, par courriel dont l'adresse sera indiquée dans le mémoire du titulaire.

Les bons de commande comportent au minimum les mentions suivantes :

- Le numéro du marché,
- La date d'émission et le n° du bon de commande,
- La nature des prestations commandées,
- Le lieu de livraison,
- Les références tarifaires du BP
- Les montants HT, TTC et le taux de TVA appliqué,
- L'adresse de facturation.

9. RÉMUNÉRATION

9.1 Contenu des prix

Le marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation y compris, le port, les frais généraux, frais d'assurance, frais de livraison et de déplacements, le service, impôts, taxes et redevances de toute nature, et, d'une manière générale, selon les règles d'usage de la profession et / ou les règles de l'art.

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution du marché y compris celles qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de la prestation.

La facturation devra mentionner le numéro de marché.

9.2 Mois d'établissement des prix

Le mois d'établissement du prix initial est le mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » ou « M0 ».

9.3 Nature du prix et variation (actualisation comprise)

Les prix sont fermes pendant un an et seront révisés ensuite à la date anniversaire du renouvellement du marché selon la formule suivante :

Le coefficient de révision "Cr" applicable est donné par la formule suivante :

Cr = 0,15 + 0,85 (Im / Im0)

Formule dans laquelle :

Cr =coefficient de révision
Im0 = valeur de l'index national au mois m0.
Im = valeur du même index connu et publié au mois m.

L'index de référence, publié(s) par l'INSEE, est l'index **001565183**, aussi appelé ICHT-IME (Indice du Coût Horaire du Travail révisé – Industries Mécaniques et Électriques).

Les prix indiqués au bordereau des prix sont assortis d'une clause d'ajustement dans les conditions de l'article R.2112-13 du code de la commande publique.

Toute demande de mise à jour des prix devra être accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul du nouveau prix.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la CCIR, par courriel, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Passé ce délai et en absence de réception de ce courrier, toute demande de révision sera refusée.

Tout ajustement de tarif, accepté par la CCIR, ne nécessite ni la signature d'un avenant, ni la signature d'une annexe.

Toutefois, le prix révisé en application de cette formule ne s'appliquera qu'après accord explicite des parties.

Le changement tarifaire ne s'accompagne pas d'une diminution de la qualité de service offert par le titulaire.

9.4 Clause de sauvegarde

La CCIR se réserve le droit de résilier, de plein droit et sans indemnité, sous préavis de 2 mois, le présent marché après la date du changement de tarif dès lors que l'évolution moyenne de l'ensemble de prix pratiqués au titre du marché entraînera une augmentation de plus de 3% annuel par rapport aux tarifs précédemment proposés par le titulaire.

La variation à la baisse n'est pas limitée.

9.5 Application de la valeur à taxe ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

10. MODIFICATION DE MARCHÉ

Toute modification survenant pendant l'exécution du présent marché ne sera effective qu'après la signature d'un document de modification de marché entre les parties.
Des prestations complémentaires, supplémentaires ou similaires pourront être demandées au titulaire du marché dans les conditions suivantes :

- Par voie de prestations complémentaires :

Par application des dispositions des articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, la CCIR se réserve la possibilité de conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations n'y figurant pas, non prévues au départ ou devenues nécessaires, à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation du présent marché. Le montant cumulé des prestations complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du marché initial.

- Par voie de prestations similaires :

Par application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, la CCIR se réserve la possibilité de conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations similaires à celles objet du marché du présent marché.

- Par voie de la clause de réexamen :

Par application des dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, la CCIR se réserve la possibilité conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de l'accord-cadre avec le titulaire du présent accord-cadre pour des prestations faisant l'objet de bon de commande ou de marchés subséquents prévus dans l'accord-cadre initial.
Ces modifications interviennent lorsque, dans le cadre du présent accord-cadre, le ou les montants maximums fixés initialement ont été atteints en raison de circonstances imprévues, d'une augmentation de la demande, ou dans le cadre de prestations qui n'étaient pas prévues initialement.

Ces modifications prendront la forme d'un avenant soumis à l'accord préalable du ou des titulaires fixant les modalités de la mise en œuvre, des nouveaux montants des montants maximums des bons de commande ou des marchés subséquents. La clause de réexamen n'a pas pour effet de remettre en concurrence les opérateurs économiques au présent accord-cadre ou de modifier les règles de publicité initiales.

11. PÉNALITÉS

Par dérogation aux articles 14 et suivant, la CCIR ne prévoit pas de montant minimum et maximum de montant de pénalités. Les pénalités s'appliquent au contrat et à ses éventuels avenants. La TVA n'est pas applicable aux pénalités.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de la CCIR.

Dans le cadre de l'article 32.1.c du CCAG FCS et par dérogation à l'article 32.2 du CCAG FCS, passé un délai d'un mois ouvré de retard, la CCIR se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables à la CCIR.

Lorsque les délais contractuels sont dépassés, ou en cas de manquement contractuel, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, et par période précisée dans les développements ci-après, les pénalités suivantes :

Constats	Occurrence	Pénalités	Précisions
Maintenance préventive de la totalité des extincteurs sur un site non réalisée	Forfaitaire	25,00€	Lorsque le titulaire n'a pas assuré la maintenance préventive de la totalité des extincteurs sur un site, il encourt, la pénalité ci-contre par extincteur.
Délai contractuel d'intervention pour la maintenance corrective dépassé	Journalière	25,00€	Lorsque le délai contractuel d'intervention pour la maintenance corrective est dépassé par le titulaire, sauf cas de force majeure dûment reconnu, une pénalité est appliquée par intervention et par jour de retard au-delà du délai fixé au CCTP.
Non-respect d'une date d'intervention	Journalière	25,00€	Le non-respect d'une date d'intervention fixée par le planning annuel définitif ou par un bon de commande, sans information préalable au site concerné, entraîne, sauf cas de force majeure dûment reconnu au pouvoir adjudicateur, l'application de la pénalité prévue ci-contre, par jour calendaire de retard entamé.
Transmission d'un rapport, certificat, bilan, plan ou devis au-delà des délais fixés aux articles 16 et 18 du CCP.	Journalière	25,00€	En cas de non-respect des délais de transmission des livrables prévus aux articles 16 et 18 du présent CCP, une pénalité est appliquée par document et par jour calendaire de retard.
Non-conformité de maintenance constatée lors d'un audit	Forfaitaire	150,00€	La pénalité ci-contre pourra être appliqué pour chaque défaut constaté.

12. ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la CCIR, des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Pour justifier de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation d'assurance d'une compagnie notoirement solvable, portant mention de la durée de validité et de l'étendue des garanties.

13. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

13.1 Paiement

Les factures par commande seront adressées à chaque direction financière des entités, et déposées sur Chorus, portant outre les mentions légales, le numéro de commande et le numéro du marché.

13.2 Echéance de paiement

Pour la CCI Région Pays de la Loire, le règlement s'effectuera par virement bancaire à 30 jours suivant la réception de la facture.

Pour la CCI Nantes St-Nazaire, Loire Atlantique Nautisme, le règlement s'effectuera par virement bancaire à 25 jours maximum fin de mois date de la réception de la facturation, paiement le 15 ou le 25 de chaque mois.
Pour la CCI Maine et Loire, le règlement s'effectuera par virement bancaire 30 jours à compter de la réception de la facture.

Pour la CCI Mayenne, le règlement s'effectuera par virement bancaire à 25 jours fin de mois.

Pour la CCI Sarthe, le règlement s'effectuera par virement bancaire 30 jours fin de mois date de facturation.

Pour la CCI Vendée, le règlement s'effectuera par virement bancaire à 30 jours à réception de la facture, paiement le 15 ou le 30 de chaque mois.

Pour la MASN, le règlement s'effectuera par virement bancaire à 25 jours fin de mois date de facturation.

Pour le IA-GIPAFOC, le règlement s'effectuera par virement bancaire à 30 jours fin de mois.

Les factures du fournisseur seront adressées, qu'une fois que l'ensemble des produits commandés sont bien livrés, et après la réception acceptée et opérations de vérification satisfaisantes par les entités.

13.3 Modalités de transmission de la facturation

Dépôt des factures obligatoire sur le portail **« Chorus Portail Pro » : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm**

Avec les informations suivantes :

Le **numéro de SIRET,** qui identifiera [nom de la structure] en tant que destinataire de la facture ; Concernant la CCIR, le SIRET = 184 401 289 00386
Le **numéro du marché : 2026CAPF1092.**
Le N° de bon de commande

Pour l'IA, le titulaire devra envoyer sa facture à l'adresse suivante : compta@ia-formation.fr

Pour la MASN : le titulaire devra envoyer sa facture à l'adresse suivante : acfiachetti@cma-paysdelaloire.fr

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Mise en Œuvre

Le titulaire s'engage :

- A exécuter les prestations du marché conformément aux dispositions des documents du marché et suivant le calendrier convenu entre les parties,
- A respecter les exigences spécifiées dans les documents du marché,
- A garantir la continuité de service du marché,
- A exécuter ses obligations avec tout le soin et la diligence nécessaires et à respecter les règles et méthodes de la CCIR,
- A informer rapidement la CCIR de toute difficulté empêchant la mise en œuvre du marché.

14.2 Cession

Le marché est conclu en stricte considération de la personne du fournisseur. Par conséquent, il ne peut être cédé par le fournisseur à un tiers sans l'accord préalable de la CCIR.

14.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance d'une partie des prestations du présent marché, le titulaire devra, au préalable, en informer, par tout moyen, la CCIR aux fins d'agrément éventuel. En cas de sous-traitance, la facture présentée par le titulaire devra comprendre la quote-part du sous-traitant agréé.

Par ailleurs, le titulaire du marché doit faire connaitre à la CCIR le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

14.4 Lutte contre la corruption

La CCI est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les valeurs et principes d'intégrité de la CCI. Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la règlementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

14.5 Conditions d'exécution environnementale (Loi Climat et Résilience)

Conformément à l'article 35 de la loi Climat et Résilience, le titulaire s'engage à exécuter les prestations de vérification, de maintenance et de renouvellement du parc d'extincteurs en mettant en œuvre des pratiques écoresponsables visant à limiter la production de déchets et l'empreinte carbone liées aux déplacements.

14.6 Confidentialité et protection des données personnelles

Les données à caractère personnel concernant les signataires du Marché ainsi que les personnes en charge du suivi opérationnel font l'objet par la CCI d'un traitement destiné au suivi et à l'exécution du Marché.

Ces données sont intégrées dans les fichiers des CCI des Pays de la Loire et sont destinées aux services opérationnels.

La base légale est l'article 6.1.b) du RGPD « le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat ».

En cas de transmission de ces données à des sous-traitants au sens RGPD, un contrat est établi précisant les obligations de chaque partie et reprenant les dispositions de l'article 28 du RGPD. Aucune décision automatisée ou profilage ne sont mis en œuvre dans le cadre de ce traitement. La CCI est susceptible d'inviter les personnes concernées par le traitement de données à ses évènements, d'adresser ses informations, ses offres d'accompagnement et ses enquêtes. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les personnes concernées peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin du Marché. Elles disposent également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d'opposition du traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits dans le cadre de l'exécution du présent Marché, les personnes concernées peuvent formuler une réclamation auprès du Point de contact en charge du Marché, tel qu'identifié sur la plateforme appel d'offre de la CCI, en précisant en objet de mail : "RGPD – REFERENCE DU MARCHE ", qui se mettra en relation avec le DPO de la CCI. Les personnes concernées devront s'assurer de la réception de leur demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l'éventualité où les personnes concernées n'auraient reçu aucune réponse ou une réponse partielle par le Point de contact, elles devront contacter le DPO à l'adresse postale suivante : CCI Nantes St-Nazaire - DPO – Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions - 1 rue Françoise Sagan – 44800 Saint-Herblain en précisant les références du Marché.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté la CCI, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) – www.cnil.fr.

Les dispositions législatives concernant la communication de certaines données personnelles à des tiers dans le cadre de l'exercice des missions de service public de la CCI, ainsi que la politique de protection des données personnelles de la CCI sont détaillées dans sa charte.

Le Titulaire s'engage à informer les personnes concernées du traitement de leurs données et de leurs droits dans le cadre de la gestion du marché.

15. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Application des dispositions du CCAG-FCS sauf clause contradictoire intégrée dans le présent document.

Article CCP	Article CCAG-FCS
6. Pièces contractuelles	4.1
11. Pénalités	14. Pénalités 32.2 Maintenance des prestations

16. CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

16.1 Extincteurs mobiles

16.1.1 - Généralités

Au démarrage du présent marché, le titulaire devra réaliser un état des lieux exhaustif du parc des extincteurs mobiles présents sur les sites concernés.

Il devra au préalable prendre rendez-vous avec le responsable de chaque site (voir annexe 2). Le rendez-vous sera proposé au moins 10 jours calendaires avant la visite.

A l'issue de cet état des lieux, le titulaire transmettra un exemplaire du listing mis à jour intégrant, le cas échéant, les corrections, compléments ou observations relevés lors de la visite à chaque responsable de site dont le nom est mentionné dans l'annexe 2.

Les lieux d'exécution des prestations ainsi que les contacts pour chaque site sont précisés en annexe 2.

Le nombre d'extincteurs indiqué dans l'annexe 1 est fourni à titre indicatif et non contractuel. Ce nombre pourra varier à la hausse ou à la baisse pendant toute la durée du présent marché.

D'une manière générale, toute prestation de maintenance curative ou prestation hors marché, devra faire l'objet d'un devis préalable transmis au responsable de site concerné avant toute intervention.

Sans commande, bon d'intervention ou validation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, aucune prestation ne devra être engagée.

Le devis devra être établi conformément au bordereau des prix du présent marché ou faire l'objet d'une approbation préalable du département achats lorsqu'il concerne des prestations ou équipements non prévus au marché.

Les extincteurs présents sur le patrimoine sont de marques, modèles et technologies variés.

Les extincteurs dont l'état, l'ancienneté, les prescriptions du fabricant ou les exigences réglementaires imposent un remplacement devront faire l'objet d'une proposition de remplacement soumise à validation préalable du responsable du site concerné.

Une attention particulière sera portée aux extincteurs de plus de 10 ans qui devront être signalés lors des opérations de maintenance et faire l'objet d'une proposition de remplacement lorsque celui-ci est requis.

16.1.2 – Qualification professionnelles requises

Le candidat devra justifier d'une qualification, certification ou attestation professionnelle reconnue lui permettant de réaliser les prestations objet du marché (APSAD, AFNOR ou équivalent).

Dans le cadre du présent marché, le prestataire devra être titulaire de la certification APSAD de service I4 « Installation et maintenance des extincteurs mobiles » ou équivalent.

Cette exigence vise notamment à garantir la capacité du titulaire à assurer les prestations de maintenance ainsi que les opérations d'installation, d'extension ou de modification du parc d'extincteurs susceptibles d'être réalisées pendant la durée du marché, conformément aux principes de la règle APSAD R4 relative à l'installation des extincteurs mobiles.

Les techniciens intervenant dans le cadre du présent marché devront être formés et qualifiés pour la vérification, la maintenance et l'installation des extincteurs mobiles.
Le titulaire devra être en mesure d'intervenir sur des équipements de marques et de technologies différentes et pouvoir justifier à tout moment des compétences et formations de son personnel.

16.1.3 – Organisation des contrôles

Les contrôles annuels seront effectués selon un planning défini en accord avec les différentes entités.

Ce planning sera proposé par le titulaire courant du mois de janvier de chaque année à chaque responsable de site mentionné à l'annexe 2.

Avant chaque intervention programmée, le rendez-vous sera confirmé par le titulaire, par courrier électronique adressé au responsable de site concerné au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de la visite de maintenance. Attention, certains sites sont sous contrôles d'accès, toute intervention doit être prévenue en amont auprès des interlocuteurs du site concerné.

Un représentant du site concerné pourra accompagner le technicien du titulaire chargé des vérifications.

En fin d'intervention, un bilan sera réalisé avec le responsable de site ou son représentant.

L'intervention sera considérée comme clôturée une fois :

- Le registre de sécurité renseigné et visé (tampon, nom et signature de l'intervenant) ;
- Les éventuelles observations consignées ;
- Les anomalies identifiées portées à la connaissance du responsable de site.

En cas de non-conformité ou de difficulté rencontrée, le titulaire informera le responsable de site par courrier électronique dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures.

Toute anomalie susceptible de compromettre la sécurité incendie du site, la disponibilité des équipements ou leur conformité réglementaire devra être signalée sans délai au responsable de site.

Dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires suivant le contrôle des équipements, le compte rendu de vérification périodique sera transmis par courrier électronique au responsable du site concerné.

Pour les sites de la CCI44, ce compte rendu sera transmis par courriel au format APSAD Q4.

Le compte-rendu fera notamment état :

- Des événements survenus depuis la vérification précédente ;
- Des anomalies et non-conformités constatées ;
- Des actions correctives préconisées et de leur niveau de priorité ;
- Pour les sites concernés par cette exigence, des écarts constatés au regard de la règle APSAD R4 (adéquation des extincteurs aux risques à protéger, cohérence de l'implantation des extincteurs, concordance entre la localisation physique des équipements et leur représentation sur les plans d'intervention et d'évacuation, etc.) ;
- Des extincteurs âgés de plus de dix (10) ans identifiés lors de la vérification et des propositions de remplacement associées, le cas échéant ;
- Des améliorations proposées.

Un **listing exhaustif par site,** accompagnera le compte-rendu.

Ce listing comprendra notamment :

- le numéro d'identification de l'équipement ;
- l'agent extincteur utilisé (eau, eau avec additif, CO_2, poudre, etc.) ;
- la désignation technique de l'appareil (6L PA EPA, 6L PA EPA BIO, 2KG CO_2, 6KG PA ABC, etc.) ;
- la capacité de l'équipement ;
- sa localisation ;
- son année d'installation ou, à défaut, son année de fabrication ;
- sa gamme ;
- sa marque ;
- la date de la dernière vérification ;
- son état de conformité (conforme, observation, non conforme) ;
- toute observation utile au suivi du parc.

16.1.4 – Prestations attendues

A/ Remplacement ou installation d'appareils neufs (Référence : APSAD)

Chaque appareil remplacé ou nouvellement installé devra être conforme à la réglementation en vigueur et bénéficier des certifications ou marquages requis pour sa commercialisation et son utilisation en France.

Les extincteurs installés devront être adaptés aux risques à protéger et implantés conformément aux prescriptions du fabricant, aux règles de l'art et aux principes de la règle APSAD R4 ou équivalent.

Tout remplacement d'appareil, toute création de nouvel équipement ou toute modification de la typologie d'un équipement existant devra être soumis à validation préalable du responsable du site concerné.

Le titulaire devra procéder à la mise à jour du recensement du parc, du registre de sécurité ainsi que, le cas échéant, des plans d'intervention et d'évacuation impactés par les modifications réalisées.

B/ Maintenance (référence : APSAD – Règle R4 et Guide CNMIS FFMI/AFNOR)

L'ensemble des opérations de maintenance préventive devra comprendre au minimum les prestations suivantes :

- Vérification approfondie de l'état physique et de l'état de corrosion de l'appareil ;
- Examen détaillé des pièces constituant l'appareil (poignée, goupille, percuteur, tuyau, buse, tromblon, pulvérisateur, canne, tube plongeur, support mural, etc.) ;
- Nettoyage général de l'équipement ;
- Vérification et essai des mécanismes de fonctionnement ;
- Démontage et contrôle de la cartouche de gaz propulseur (sparklet) ou vérification de la pression interne selon le type d'appareil ;
- Contrôle de la charge extinctrice et réalisation des opérations nécessaires (vidange, détassage, recharge ou remplacement) selon la technologie de l'appareil ;
- Vérification de la soupape de sécurité, de la liaison entre la bouteille de chasse et le corps de l'appareil ainsi que de l'ensemble des organes de sécurité ;
- Vérification de la charge en gaz des bouteilles de chasse lorsque l'équipement en est doté ;
- Vérification et graissage du train de roulement des extincteurs sur roues lorsque nécessaire ;
- Mise en place des éléments de traçabilité et d'identification du contrôle réalisé (plombs, étiquettes, marquages réglementaires, etc.) ;
- Vérification de la présence et de la lisibilité de la numérotation de l'appareil ;
- Vérification de la présence, de l'état et de la bonne adéquation de la signalétique associée ;
- Vérification de l'adéquation entre le type d'extincteur installé et le risque à protéger ;
- Vérification de la nature de l'agent extincteur utilisé (eau avec fluor, eau sans fluor, bio, poudre, CO^2 ou autre technologie) et signalement des écarts constatés ;
- Vérification de l'ancienneté des équipements et identification des extincteurs nécessitant une proposition de remplacement ;
- Nettoyage de la zone de travail ;
- Mise à jour du registre de sécurité ;
- Transmission du compte rendu de vérification au responsable du site concerné.

Pour les sites de la CCI44, le compte rendu sera transmis au responsable de site sous format APSAD Q4.

C/ Vérification de l'adéquation des équipements :

Lors des opérations de maintenance, le titulaire devra procéder à la vérification de la cohérence, de l'implantation et de l'adéquation des extincteurs présents sur chaque site.

À ce titre, le titulaire devra notamment vérifier :

- L'adéquation entre le risque à protéger et le type d'extincteur implanté ;
- La conformité de l'implantation des extincteurs au regard des prescriptions du fabricant, des règles de l'art et des principes de la règle APSAD R4 ;

- La présence, la visibilité, l'accessibilité et le bon positionnement des équipements ;

- L'aptitude de chaque appareil à assurer sa fonction ;

- La concordance entre la localisation physique des équipements, leur numérotation, leur identification et les informations figurant dans les PV de recensement du parc, dans le registre de sécurité ainsi que sur les plans d'intervention ou d'évacuation lorsqu'ils existent ;

- La cohérence entre les caractéristiques des équipements installés et le recensement du parc (fluoré, sans fluor, bio, CO^2, poudre ou autre technologie).

Toute anomalie, incohérence, insuffisance de couverture du risque, non-conformité ou évolution nécessaire du parc devra être signalée dans le compte rendu de vérification.

Le titulaire formulera, le cas échéant, toute recommandation utile visant à maintenir ou améliorer le niveau de protection incendie des sites.

16.2 Hydrants / Poteaux Incendie Privés

16.2.1 - Généralités

Le présent article concerne les hydrants / poteaux incendie privés présents sur les sites de la CCI LE MANS SARTHE répertoriés en ANNEXE 1.

Le titulaire assurera la vérification, l'entretien et la maintenance préventive et corrective des hydrants / poteaux incendie privés conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions du fabricant, aux règles de l'art et aux dispositions du présent CCTP.

Le titulaire devra disposer du personnel qualifié et des matériels de contrôle nécessaires à la réalisation des prestations.

Toute anomalie susceptible d'altérer le bon fonctionnement, la disponibilité ou la conformité d'un hydrant devra être signalée sans délai au pouvoir adjudicateur et faire l'objet d'une mention dans le rapport d'intervention et le registre de sécurité.

16.2.2 – Organisation des contrôles

Les contrôles annuels seront effectués selon un planning défini en accord avec le responsable du site concerné.
Un planning sera proposé par le titulaire courant du mois de janvier 2027 au responsable du site.

En fin de contrôle, un bilan sera réalisé avec le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

L'intervention sera clôturée après :

• La remise du rapport de vérification ;

• La mise à jour du registre de sécurité ;

• Le renseignement des éventuelles anomalies constatées ;

• L'émission des propositions de remise en conformité lorsque celles-ci sont nécessaires.

Le registre de sécurité devra être renseigné, daté, signé et revêtu du cachet de l'entreprise.

16.2.3 – Prestations attendues

La vérification et la maintenance des hydrants et poteaux incendie privés devront être effectuées par du personnel qualifié conformément à la réglementation, aux règles de l'art, aux prescriptions du fabricant et aux dispositions du présent CCTP.

L'ensemble des prestations de maintenance préventive devra être réalisé selon une périodicité annuelle.

Le titulaire procédera notamment :

• A la vérification de l'accessibilité permanente du poteau incendie ;

• A la vérification du bon état général de l'équipement (corrosion, chocs, détériorations éventuelles, fuites visibles, stabilité de l'ouvrage) ;

• A la vérification de la présence et du bon état des bouchons, chaînettes, joints, prises et organes de manœuvre ;

• A la vérification du bon fonctionnement des robinets et organes de fermeture ;

• A la vérification de la signalisation et de l'identification du poteau incendie ;

• A la manœuvre complète du poteau incendie ;

• Au graissage des organes mécaniques lorsque nécessaire ;

• A la vérification de l'étanchéité de l'appareil ;

• A la mesure du débit et de la pression lorsque celle-ci est prévue dans le programme de maintenance ou demandée par le pouvoir adjudicateur ;

• A la remise en configuration normale de fonctionnement après intervention ;

• A la consignation des résultats des vérifications dans le registre de sécurité ou tout document de suivi mis à disposition.

16.3 Colonne sèche et clapet coupe-feu à fermeture thermique

16.3.1 - Généralités

Le présent article concerne :

• les colonnes sèches présentes sur le site de l'HOTEL CONSULAIRE DU MANS, dans le cas où la prestation supplémentaire éventuelle est notifiée au titulaire ;

• les clapets coupe-feu à fermeture thermique présents sur les sites identifiés à l'annexe n°1 du présent marché.

16.3.2 – Organisation des contrôles

Les contrôles annuels seront effectués selon un planning défini en accord avec le responsable du site de l'HOTEL CONSULAIRE Du Mans.

Un planning prévisionnel sera proposé par le titulaire courant du mois de janvier de chaque année.

Le titulaire prendra rendez-vous préalablement avec le responsable du site afin de garantir l'accessibilité des équipements.

En fin de contrôle, un bilan sera réalisé avec le responsable de site ou son représentant.

L'intervention sera clôturée une fois le registre de sécurité renseigné et visé (tampon, nom et signature de l'intervenant).

Un rapport d'intervention détaillé sera transmis au pouvoir adjudicateur à l'issue de chaque visite.

Ce rapport indiquera notamment les équipements vérifiés, les essais réalisés, les anomalies constatées et les éventuelles actions correctives préconisées.

En cas de non-conformité ou de difficulté rencontrée, le titulaire informera le responsable du site par courriel sous 24 heures.

Toute anomalie susceptible de compromettre la sécurité incendie ou la disponibilité de l'équipement devra être signalée sans délai au pouvoir adjudicateur.

16.3.3 – Prestations attendues

Colonnes sèches

La vérification et la maintenance des colonnes sèches devront être effectuées une fois par an par du personnel qualifié, formé et compétent pour ce type d'équipement.

Cette vérification devra être réalisée conformément à la réglementation et aux normes en vigueur applicables aux colonnes sèches et notamment :

• La norme NF S 61-759-1 en vigueur relative à l'installation, la réception et la maintenance des colonnes sèches ;

• La norme NF S 61-758 relative à la robinetterie des colonnes sèches et en charge ;

• Les dispositions applicables de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'ensemble des prestations de maintenance préventive devra comprendre au minimum :

• La vérification du bon état général de l'installation ;

• La vérification de l'existence et du bon état des bouchons de fermeture, des joints, des chaînettes, des raccords d'alimentation et des prises d'incendie ;

• La vérification du fonctionnement de la robinetterie et des prises d'étage ;

• La vérification du libre accès aux raccords d'alimentation et aux prises d'incendie ;

• La vérification de la présence, de la lisibilité et de la conformité de la signalisation réglementaire ;

• La vérification de l'étanchéité générale de l'installation ;

• La vérification de la concordance entre l'installation présente sur site et les informations figurant dans l'annexe de recensement du patrimoine ;

• La mise à jour du registre de sécurité ;

• La transmission d'un rapport d'intervention au responsable du site concerné.

Afin de contrôler l'étanchéité de l'installation et de détecter toute défaillance éventuelle :
• un essai hydrostatique à débit nul sera réalisé annuellement conformément aux dispositions normatives applicables ;

• un essai hydraulique en régime d'écoulement sera réalisé tous les cinq (5) ans conformément aux dispositions normatives applicables.
Toute anomalie, détérioration, fuite ou non-conformité constatée devra être mentionnée dans le rapport d'intervention et signalée au responsable du site dans les meilleurs délais.

Le titulaire formulera, le cas échéant, toute recommandation utile visant à maintenir ou améliorer le niveau de sécurité de l'installation.

Clapets coupe-feu à fermeture thermique

La vérification et la maintenance des clapets coupe-feu à fermeture thermique devront être effectuées annuellement par du personnel qualifié.

Les prestations seront réalisées conformément :

• Aux prescriptions du fabricant ;
• Aux règles de l'art ;
• A la réglementation applicable à l'établissement ;
• Aux dispositions du présent CCTP.

16.4 Réservoir fixe poudre pour distributeur automatique de carburants

16.4.1 - Généralités

Le présent article concerne uniquement les sites suivants :
- Port de plaisance de La Baule Le Pouliguen
- Port de plaisance de Pornic
- Port de Plaisance de l'île d'Yeu
- Aérodrome des Ajoncs – La Roche sur Yon
Nos stations carburant sont en libre accès 24H/24H.

16.4.2 – Organisation des contrôles

Les contrôles annuels seront effectués selon un planning défini en accord avec les entités.

Un planning sera proposé par le titulaire courant du mois de janvier à chaque responsable de sites (mentionnés dans le CCP).

Un technicien du site concerné accompagnera le technicien du titulaire chargé des contrôles.

En fin de contrôle, un bilan sera fait avec le responsable de site ou son représentant.

L'intervention sera clôturée une fois le registre de sécurité renseigné et visé (tampon + nom + visa de l'intervenant).

En cas de non-conformités ou de difficultés éventuelles rencontrées, le titulaire informera le responsable de site par mail sous 24h.

Dans un délai maximal de 30 jours, après le contrôle des équipements, le compte rendu de la vérification périodique, sera envoyé par courriel au responsable de site.

Il fera état :
- des évènements survenus depuis la vérification précédente,
- des points de non-conformité,
- des améliorations proposées.

16.4.3 – Prestations attendues

Chaque vérification annuelle doit comprendre :

16.4.3.1 Contrôle général de l'installation (contrôle visuel)

Vérification à l'aide des plans de l'installation lorsque disponibles.

Réservoir :
Position (SEUL LA POSITION VERTICALE EST ACCEPTEE) et fixation solide
Aspect général, chocs significatifs ou dégâts apparents, présence de tous les éléments

Coffret de commande :
Position et fixation solide 9
Aspect général, chocs significatifs ou dégâts apparents, présence de tous les éléments

Nouveau coffret de commande RF :
Le coffret doit couvrir le tuyau d'émission DN25, les flexibles de détection, de CDE en rilsan diam.6 et fourreaux de diam.63, diam.32
Le tuyau RF DN25 doit passer à travers le haut du coffret
Le flexible HP lg 1m doit passer au travers du coffret t être raccordé sur la bride

Ancien coffret de commande RF :
Vérifier le type de sélecteur de circuit, si le sélecteur est de type « FESTO » (couleur bleu) le remplacer impérativement par un nouveau modèle (couleur aluminium)
S'assurer que le contacteur est de type » ADF » ou « ATEX », sinon le remplacer

Rampe :
Aspect général, chocs significatifs ou dégâts apparents, présence de tous les éléments
Présence d'une rampe par distributeur et par face de distribution
Position et fixation solide

Commande manuelle à distance :
Position et fixation solide
Aspect général, présence d'un capot et de la vitre

16.4.3.2 Contrôle du montage

Mise en sécurité :
Coffret de CDE RF
- Ouvrir le couvercle du coffret
- Désaccoupler les flexibles de détection et de commande sur le sélecteur de circuit et les monter en lieu et place sur le dispositif de contrôle

- Dévisser l'écrou CO2 et visser à la place le bouchon de sécurité avec le joint CO2 de l'écrou

CDE manuelle à distance :
- Démonter le capot
- Désaccoupler le flexible de commande du système de déclenchement manuel
- Démonter la cartouche CO2

Rampes :
Démonter la plaque de protection
Démonter la cartouche CO2 et remplacer par un bouchon

Test des flexibles de détection et de commande
Flexible de détection
Pour rampe en duo
- Dévisser le bouchon de la dernière rampe et monter à la place le flexible de la bouteille de contrôle (air ou azote) sur le raccord
- Ouvrir le robinet de la bouteille de contrôle et appuyer sur la gâchette pour mettre le circuit en pression
- Contrôler la pression au manomètre, s'assurer de la stabilité de la pression pendant environ 1 minute, si le contrôle est satisfaisant, purger le manomètre
- Dévisser le flexible de la bouteille de contrôle du raccord
- Revisser le bouchon
- Dévisser le bouchon de la dernière rampe face opposée et reproduire la manoeuvre ci-dessus

Flexible de commande
- visser le flexible de la bouteille de contrôle sur le raccord du flexible CDE
- Appuyer sur la gâchette pour mettre le circuit en pression
- Contrôler la pression au manomètre, s'assurer de la stabilité de la pression pendant environ 1 minute, si le contrôle est satisfaisant, purger au manomètre 10
- Dévisser le flexible de la bouteille de contrôle du raccord du flexible de CDE

Test des flexibles d'émission DN25 :
IMPORTANT : **AVANT D'EFFECTUER CE TEST, PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS DE SECURITE (ABSENCE DE PERSONNE A PROXIMITE DE L'INSTALLATION, BALISAGE DE LA ZONE …)**
Avant l'essai s'assurer que tous les bouchons de protections incolores soient bien placés sur les diffuseurs, dans le cas contraire les rajouter.
- Dévisser le raccord du tuyau HP DN 25 situé dans le coffret de commande RF
- Visser le flexible de la bouteille de soufflage (bouteille 5kg/CO2) sur le raccord droit ou raccord « Y »
- Retirer la goupille de sécurité, Appuyer sur le levier du robinet pendant 2 secondes environ et s'assurer que le CO2 s'échappe à chaque rampe
- Vérifier que tous les bouchons de protection incolores aient été éjectés des diffuseurs
- Remonter tous les bouchons de protection incolores sur les diffuseurs
- Démonter le flexible de la bouteille de 5kg/CO2 du raccord
- Revisser le raccord du tuyau HP DN 25
- Remettre la goupille de sécurité sur le robinet

Vérification du réservoir :
Démonter la bride supérieure
- contrôle de l'agent extincteur **(procéder au remplacement de la charge TOUS les 5 ANS)**
- Examiner la poudre de l'extincteur afin de vérifier l'absence de signes visible de montage de particules ou de corps étrangers. Remuer la poudre. En cas de doute sur la texture ou de bon écoulement de la poudre, le signaler et le faire constater par le responsable du site – Procéder au remplacement de la poudre conformément aux instructions portées sur le mode d'emploi (DOE de l'installation - contact auprès du fabricant et/ou de l'installateur).

- Examiner l'intérieur du corps, vérifier l'absence de corrosion
- Contrôle visuel de la présence de corps étrangers – contrôle de la qualité de l'agent extincteur

Vérification du coffret de CDE RF
- Vérifier la bonne position du vérin selon la notice de mise ne service
- Démonter la bouteille de CO2
- Pesage
- Identification de la dernière date d'épreuve
- Remonter la bouteille CO2
- Vérifier le serrage de tous les éléments
- Sceller le coffret

Rampe **:**
Vérifier l'absence de tout corps étranger sur l'ampoule de détection
Vérifier tous les raccordements et la bonne position des goupilles
-Peser la cartouche CO2
- Remonter la cartouche CO2
- Remonter la plaque de protection

Commande manuelle à distance :
- Peser la cartouche CO2
- Remonter la cartouche CO2
- Remonter le flexible CDE
- Remonter le capot

Coffret de CDE RF :
- Remonter les flexibles de détection et de commande sur le sélecteur de circuit
- Sceller le coffret

16.5 PLANS ET SIGNALETIQUE

16.5.1 – Généralités

Le titulaire aura pour mission de fournir, élaborer, mettre à jour, reproduire et poser les plans d'intervention, les plans d'évacuation, les consignes de sécurité ainsi que la signalétique liée à la sécurité incendie au sein des bâtiments de la CCI, qu'il s'agisse d'établissements recevant du public (ERP) ou d'établissements recevant des travailleurs (ERT).

Les plans, consignes de sécurité et signalétiques devront être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur applicables, notamment :

• NF X 08-070 en vigueur relative aux informations et instructions de sécurité ;

• NF ISO 3864 en vigueur relative aux couleurs et signaux de sécurité ;

• NF EN ISO 7010 en vigueur relative aux symboles graphiques et signaux de sécurité enregistrés ;

• NF X 08-050 en vigueur relative aux systèmes de sécurité photoluminescents.

Les pictogrammes, couleurs, symboles et repères utilisés sur les plans, consignes et signalétiques devront être conformes aux normes NF ISO 3864 et NF EN ISO 7010 en vigueur.

Pour les ERP, les plans et consignes devront être conformes aux dispositions applicables de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment aux articles MS 41 et MS 47.

Pour les ERT, les plans et consignes devront être conformes aux dispositions applicables du Code du travail, notamment aux articles R.4227-33, R.4227-34 et R.4227-37.

L'utilisation de supports photoluminescents est privilégiée pour les plans, la signalétique de sécurité incendie et les consignes de sécurité. Le choix définitif du support sera validé par le responsable du site concerné.

Toute création ou mise à jour de plan devra prendre en compte les équipements de sécurité incendie effectivement présents sur le site à la date du relevé.

Concernant les plans d'évacuation :

Les plans devront être réalisés à une échelle garantissant une parfaite lisibilité des informations représentées.

L'échelle de référence recherchée est de 1/250. Une échelle supérieure (par exemple 1/100) pourra être utilisée lorsque celle-ci améliore la lisibilité du document.

Lorsque l'échelle 1/250 conduit à un format supérieur à l'A2, une échelle pouvant aller jusqu'à 1/350 pourra être retenue.

La sectorisation des plans devra être privilégiée lorsqu'elle permet d'améliorer la lisibilité du document. Chaque plan sectorisé devra représenter l'intégralité d'un secteur, d'une zone ou d'un compartiment cohérent.

La représentation devra, dans la mesure du possible, permettre l'identification d'au moins deux cheminements d'évacuation distincts.

Les plans affichés dans les locaux individuels (bureaux, salles de réunion, espaces de détente, salles de formation ou assimilés) pourront être réalisés à une échelle libre dès lors que la lisibilité des informations est assurée.

Concernant les plans d'intervention :

Les plans devront être réalisés à une échelle garantissant une parfaite lisibilité des informations représentées.

L'échelle de référence recherchée est de 1/250. Une échelle supérieure (par exemple 1/100) pourra être utilisée lorsque celle-ci améliore la lisibilité du document.

Lorsque l'échelle 1/250 conduit à un format supérieur à l'A2, une échelle pouvant aller jusqu'à 1/350 pourra être retenue.

Les dimensions minimales des plans d'intervention seront de format A3 (297 mm x 420 mm). Une tolérance de ± 5 % pourra être admise lorsque les contraintes de conception le justifient.

16.5.2 – Prestations attendues

Le titulaire assurera l'ensemble des prestations relatives à la création, la mise à jour, la reproduction, la fourniture et la pose des plans d'intervention, plans d'évacuation, consignes de sécurité et signalétiques de sécurité incendie.

À ce titre, il devra notamment :

• Réaliser les relevés nécessaires à l'établissement ou à la mise à jour des documents demandés ;

• Vérifier sur site l'exactitude des informations représentées sur les plans existants ;

• Procéder à la mise à jour des plans, consignes et signalétiques lorsque les modifications du bâtiment, de son exploitation ou des équipements de sécurité incendie le nécessitent ;

• Faire figurer sur les plans, consignes et documents réalisés :

- le nom du site ;
- l'adresse complète du site ;
- les coordonnées téléphoniques utiles lorsqu'elles sont demandées par le responsable du site ;
- le logo de l'entité concernée lorsqu'il est fourni ;

• Assurer la fourniture, l'impression, la reproduction et la pose des documents commandés ;

• Fixer de manière pérenne les plans, consignes et signalétiques en tenant compte de la nature des supports existants ;

• Déposer et évacuer les plans, consignes et signalétiques devenus obsolètes sans détérioration apparente des supports ;

• Transmettre au pouvoir adjudicateur les documents finalisés au format PDF ;

• Transmettre également l'ensemble des fichiers sources modifiables ayant servi à leur réalisation ou à leur mise à jour dans un format couramment exploitable par le pouvoir adjudicateur (DWG, DXF, Visio, Illustrator, InDesign ou équivalent).

Toute modification, création, suppression ou déplacement d'un équipement de sécurité incendie impactant un plan, une consigne ou une signalétique devra faire l'objet d'une mise à jour des documents concernés.

16.5.3 – Obligations du titulaire

Le titulaire devra recueillir l'accord écrit du responsable du site concerné sur le Bon À Tirer (BAT) avant toute fabrication, reproduction ou pose des plans, consignes de sécurité ou signalétiques.

Les échanges préalables à la validation du BAT pourront être réalisés par courrier électronique au moyen de documents dématérialisés, notamment aux formats JPG, PDF ou tout autre format compatible permettant la visualisation et la validation du document.

Aucune fabrication ni pose ne pourra être engagée avant validation écrite du BAT par le responsable du site concerné.

Une fois le BAT validé, le titulaire devra procéder à la fabrication et à la pose des plans, consignes et signalétiques dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de validation.

Le titulaire transmettra également au responsable du site concerné les versions définitives des documents réalisés ainsi que les fichiers sources modifiables conformément aux dispositions du présent CCTP dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la validation du BAT.

Cette transmission pourra être effectuée :

• Par voie électronique ;

• Sur support numérique (clé USB) à la demande du pouvoir adjudicateur ;
• Ou selon toute autre modalité validée avec le responsable du site concerné.

Les documents, plans, consignes, supports graphiques et fichiers sources réalisés dans le cadre du présent marché deviennent la propriété du pouvoir adjudicateur dès leur remise. Celui-ci pourra les modifier, reproduire, réutiliser ou les faire évoluer librement sans autorisation préalable du titulaire.

Le titulaire devra recueillir préalablement l'accord du responsable du site avant toute intervention de pose afin de limiter les perturbations de fonctionnement du site et les nuisances éventuelles pendant les périodes d'activité ou d'accueil du public.

Toute incohérence constatée entre les plans existants, les équipements présents sur site et les informations communiquées par l'établissement devra être signalée au responsable du site avant validation définitive des documents.

16.6 PSE Système de désenfumage

16.6.1 – Généralités

Au démarrage du présent marché, le titulaire devra réaliser un état des lieux exhaustif du parc de désenfumage pour chacun des sites concernés. Il devra au préalable prendre rendez-vous avec le responsable de chaque site (voir annexe 2). Le rendez-vous sera proposé au moins 10 jours calendaires avant la visite.

Il sera demandé au démarrage du présent marché, un audit de conformité sur les installations de désenfumage au titre de la règle APSAD R 17 et la production du certificat N17 pour chacun des sites concernés.

A l'issue de cet état des lieux, le titulaire transmettra un exemplaire du listing mis à jour intégrant, le cas échéant, les corrections, compléments ou observations relevés lors de la visite à chaque responsable de site dont le nom est mentionné dans l'annexe 2.

Le nombre et le type de SDN est fourni à titre indicatif et non contractuel. Ce nombre pourra varier à la hausse ou à la baisse pendant toute la durée du présent marché.

Il s'agira de contrôler l'ensemble des systèmes de désenfumage hors asservissement lié au SSI.

Nos bâtiments sont composés de dispositifs :
- châssis ouvrants en façade
- exutoires en toiture
- asservissement mécanique par treuil ou "tirer-lâcher"
- asservissement pneumatique par CO2 (ouverture simple ou ouverture/fermeture)

Les installations sont de marques et de typologies variées. La maintenance régulière des dispositifs de désenfumage doit permettre d'assurer le bon état et le bon fonctionnement de ces derniers en cas d'incendie. Pour ce faire, il convient de respecter notamment les règles d'exploitation et de maintenance de la norme NF S 61-933.

D'une manière générale, toute prestation de maintenance curative ou prestation hors marché, devra faire l'objet d'un devis préalable transmis au responsable de site concerné avant toute intervention.

Sans commande, bon d'intervention ou validation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, aucune prestation ne devra être engagée.

Le devis devra être établi conformément au bordereau des prix du présent marché ou faire l'objet d'une approbation préalable du département achats lorsqu'il concerne des prestations ou équipements non prévus au marché.

16.6.2 – Qualifications professionnelles requises

Le prestataire devra être **titulaire** de la certification APSAD de **service :**
I7 : « Installation et maintenance de système de désenfumage naturel (SDN) ».

16.6.3 – Organisation des contrôles

Les contrôles annuels seront effectués selon un planning défini en accord avec les entités.
Un planning sera proposé par le titulaire courant du mois suivant la notification à chaque responsable de sites (annexe 2).

Avant chaque intervention programmée, le rendez-vous sera confirmé par le titulaire, par courrier électronique adressé au responsable de site concerné au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de la visite de maintenance. Attention, certains sites sont sous contrôles d'accès, toute intervention doit être prévenue en amont auprès des interlocuteurs du site concerné.

Un représentant du site concerné pourra accompagner le technicien du titulaire chargé des vérifications.

En fin d'intervention, un bilan sera réalisé avec le responsable de site ou son représentant.

L'intervention sera considérée comme clôturée une fois :

- Le registre de sécurité renseigné et visé (tampon, nom et signature de l'intervenant) ;
- Les éventuelles observations consignées ;
- Les anomalies identifiées portées à la connaissance du responsable de site.

En cas de non-conformité ou de difficulté rencontrée, le titulaire informera le responsable de site par courrier électronique dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures.

Dans un délai maximal de 7 jours, après le contrôle des équipements, le compte rendu de la vérification périodique, **au format Q17**, sera envoyé par e-mail au responsable de site.

Le compte-rendu fera notamment état :
- des évènements survenus depuis la vérification précédente ;
- des points de non-conformité à la règle R17 ;
- des anomalies et non-conformités constatées ;
- des actions correctives préconisées et de leur niveau de priorité ;
- des améliorations proposées.

Un **listing exhaustif par site,** accompagnera le formulaire Q17. Il comprendra le descriptif des différentes installations entretenu.

Ce listing comprendra notamment :
- le numéro d'identification de l'équipement ;
- sa localisation ;

- son année d'installation ou, à défaut, son année de fabrication ;
- sa gamme ;
- sa marque ;
- la date de la dernière vérification ;
- son état de conformité (conforme, observation, non conforme) ;
- toute observation utile au suivi du parc.

16.6.4 – Prestations attendues

Chaque vérification annuelle des dispositifs de désenfumage devra comprendre un **essai fonctionnel complet et concluant** de chaque équipement, ainsi que les opérations de contrôle et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.
Aspect physique :
Asservissement mécanique par treuil ou système "tirer-lâcher"
- Vérification de l'emplacement et de l'accessibilité de la commande de manœuvre ainsi que de l'exutoire ;
- Vérification de l'état général et de l'intégrité de la commande de manœuvre et de l'exutoire ;
- Vérification de la tension du câble ;
- Vérification du système de fermeture manuel ;
- Contrôle minutieux de l'ensemble des organes mécaniques de transmission, notamment les poulies, vérins, câbles, enrouleurs et déclencheurs ;
- Nettoyage et la lubrification de l'ensemble des systèmes mécaniques de transmission, lorsque nécessaire ;
- Vérification de l'absence de détérioration, de corrosion, de blocage ou de déformation susceptible d'altérer le fonctionnement du dispositif ;
- Essai individuel de chaque exutoire en ouverture puis en fermeture, permettant de s'assurer de son fonctionnement correct.

Asservissement pneumatique par CO2 (ouverture simple ou ouverture/fermeture)
- Vérification de la pression et du système de fermeture : CO_2 ;
- Vérification de l'étanchéité du réseau desservant chaque exutoire ;
- Essai individuel de chaque exutoire en ouverture et en fermeture, lorsque le dispositif le permet.

Aspects fonctionnels :
- Vérification de la présence et de l'intégrité des dispositifs de sécurité et du plombage ;
- Vérification de la date de mise en service et, le cas échéant, des informations d'identification de l'équipement ;
- Réalisation des essais fonctionnels nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif ;
- Vérification du bon fonctionnement des commandes, déclencheurs et organes d'asservissement ;
- Nettoyage des appareils et des organes accessibles ;
- Mise à jour de l'étiquette ou du dispositif d'identification et de contrôle de chaque équipement après intervention ;
- Signalement de toute anomalie, dégradation ou non-conformité constatée lors des opérations de vérification.

À l'issue des opérations de vérification, d'essai et de maintenance, l'ensemble des dispositifs de désenfumage devra impérativement être remis en position normale de fonctionnement.

Le prestataire devra s'assurer, avant son départ, que chaque équipement contrôlé est correctement réarmé, refermé ou remis dans sa configuration normale et immédiatement opérationnel.

17. OUTILS DE SUIVI, TRAÇABILITÉ ET METHODOLOGIE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Afin de permettre le suivi technique, administratif et réglementaire des prestations, le titulaire devra assurer au pouvoir adjudicateur un accès dématérialisé aux informations et documents relatifs aux équipements et prestations objet du présent marché.

Les modalités techniques retenues sont laissées à l'initiative du titulaire, sous réserve de permettre l'identification des équipements, la traçabilité des opérations réalisées et la consultation des documents produits dans le cadre du marché.

Cet accès devra permettre à minima :

- la consultation de l'inventaire des équipements par site et, le cas échéant, par bâtiment ;
- l'accès aux principales données d'identification des équipements (type, marque, modèle, capacité, implantation ou toute donnée équivalente disponible) ;
- la consultation des échéances de maintenance prévues au marché ;
- l'accès à l'historique des opérations de maintenance préventive réalisées ;
- l'accès à l'historique des interventions correctives réalisées ;
- la consultation des rapports de vérification, procès-verbaux, comptes rendus d'intervention et autres documents établis dans le cadre du marché ;
- la consultation des devis et bons d'intervention émis au titre du marché ;
- l'accès aux bilans d'activité prévus au marché ;
- le téléchargement ou l'export des données et documents dans des formats couramment exploitables ;
- l'accès à tout document produit dans le cadre de l'exécution du marché et nécessaire au suivi des prestations.

Les informations et documents mis à disposition devront être tenus à jour pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les modalités retenues par le titulaire devront garantir l'exhaustivité des vérifications. Aucun équipement relevant du périmètre du marché ne devra être omis lors des opérations de contrôle, de maintenance ou de vérification.
Le titulaire décrira dans son mémoire technique les modalités retenues pour répondre à ces exigences, notamment les moyens d'accès proposés, les principales fonctionnalités disponibles, les modalités d'administration des accès ainsi que les éventuelles modalités d'accompagnement des utilisateurs.

Les modalités d'accès aux informations et documents devront garantir un niveau de sécurité adapté à la nature des données mises à disposition. Les accès devront être réservés aux seules personnes habilitées par le pouvoir adjudicateur ou par les entités bénéficiaires du marché.

Le titulaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des informations et documents accessibles dans le cadre du marché.

Le titulaire devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment celles résultant du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers

et aux libertés, ainsi que de tout texte venant les compléter, les modifier ou les remplacer pendant la durée du marché.

La mise à disposition des moyens d'accès aux informations et documents nécessaires au suivi du marché est réputée comprise dans les prix du marché et ne pourra donner lieu à aucune facturation complémentaire.
À la demande du pouvoir adjudicateur ou au terme du marché, le titulaire devra être en mesure de restituer l'ensemble des données et documents disponibles au titre du marché dans un format couramment exploitable et sans coût supplémentaire.

18. LIVRABLES

N°	Descriptions des livrables	Délai maximal de remise
L1	Fiche d'intervention et/ou Signature du registre de sécurité	À l'issue de la visite
L2	Rapport complet d'intervention accompagné du listing actualisé des équipements concernés	Dans un délai maximal de 7 jours calendaires suivant le contrôle ou l'intervention concernée
L3	Certificat Q4, Q17 ou tout document équivalent répondant aux exigences du marché	Dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la vérification concernée
L4	Certificat N4, N17 ou tout document équivalent établi à l'occasion d'une installation, d'un remplacement ou d'une modification	Dans un délai maximal de 2 mois suivant la réalisation des travaux concernés
L5	Plans d'intervention, plans d'évacuation, consignes de sécurité et signalétiques réalisés dans le cadre du marché	Dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés suivant la validation du BAT.
L6	Bilan annuel d'activité	Au plus tard le 31 janvier de l'année N+1

Les délais indiqués au présent article constituent les délais maximaux de remise des livrables.
Des délais plus courts pourront être convenus entre le titulaire et l'entité concernée.

En cas d'absence, de retard ou de non-conformité d'un livrable au regard des exigences du marché, l'entité concernée pourra demander sa reprise, sa correction ou sa mise en conformité.